

devait être livrée suivant la lettre de commande du demandeur au 1er septembre; que le 15 septembre, la saison de la construction était passée, et que le demandeur était justifiable de ne pas recevoir la marchandise et de s'en tenir à sa réclamation en dommages;

“ Considérant que, suivant la loi telle qu'interprétée par les tribunaux et par la doctrine suivie, l'acheteur, au cas d'inexécution coupable par le vendeur de son obligation de délivrance, possède divers remèdes, et, dans tous les cas, a l'action en dommages;

“ Considérant que dans les matières commerciales, lorsqu'il s'agit de choses qui sont dans le marché, et par lesquelles il y a un prix commercial et courant, le dommage consiste dans la valeur que la chose vendue aurait eue pour l'acheteur au temps et lieu où la livraison, si la livraison lui en eût été faite, déduction du prix d'achat et des frais incidents de transport ou autres.

“ Considérant qu'aux temps et lieu où la livraison de la chose vendue aurait dû être faite par la défenderesse au demandeur, la valeur de la tôle que la demanderesse s'était engagée de fournir avait une valeur commerciale dans le marché beaucoup plus considérable que le prix d'achat, par suite d'une augmentation considérable et que par la revente de la marchandise dans le cours de son commerce le demandeur faisait un profit considérable qu'il a manqué par la faute de la défenderesse dans le prix du marché, et que comme les dommages doivent s'évaluer modérément, il échet, dans les circonstances, de fixer le montant des dommages éprouvés par le demandeur à la somme de \$400, plus celle de \$6.50, pour le coût du protêt et sa copie faite à la défenderesse;

“ Vu les arts 1065, 1073 et 1074 C. civ.;